

LITURGIE ET DISCIPLINE

LES TROIS MESSES DU JOUR DES MORTS

Nous avons déjà signalé, en quelques mots, à nos lecteurs, la Constitution apostolique *Incrument altaris Sacrificium*, du 10 août dernier, qui donne à tous les prêtres la faculté de célébrer trois messes pour les défunts le 2 novembre. Voici comment *La Croix* de Paris résume ce document pontifical :

« La constitution redit d'abord l'efficacité suprême du Sacrifice de la messe pour le soulagement et la libération des âmes du Purgatoire. Elle résume ensuite l'histoire du privilège étendu par Benoît XIV à tous les prêtres d'Espagne et de Portugal de célébrer trois messes pour la Commémoration solennelle des fidèles trépassés, et rappelle que des suppliques de plus en plus fréquentes ont été adressées au Saint-Siège pour universaliser ce privilège. Les motifs allégués à cet effet, remarque le Souverain Pontife, ont acquis une force croissante par suite des legs et fondations de messes pour les défunts qui ont été anéantis. L'exécution d'autres a été négligée par ceux qui avaient le plus grave devoir d'y veiller. La diminution des revenus des fondations subsistantes contraint par ailleurs les personnages les plus consciencieux à solliciter du Saint-Siège de restreindre le nombre des messes à célébrer.

« Le Saint-Père charge de nouveau gravement la conscience de ceux qui en cette matière manquent à leur devoir. Pour lui sa charité pour les âmes des défunts le presse de suppléer autant qu'il le peut aux suffrages omis à leur grand détriment. Cette compassion l'émeut davantage à la vue du si grand nombre de jeunes hommes qui sur les champs de bataille trouvent une mort prématurée. La piété de leurs proches n'omettra pas sans doute de soulager leurs âmes, mais en égalera-t-elle les besoins ?

« Puisque, conclut le Pape, Nous sommes devenu par le « Conseil divin Père commun de tous, Nous voulons, avec une « paternelle largesse, faire participer abondamment au trésor « amassé par les mérites de Jésus-Christ, Nos fils défunts très « chers à Notre cœur et très regrettés. »

« Le Souverain Pontife fait suivre ces touchantes considérations des dispositions suivantes établies à titre définitif : 1° Tous les prêtres, le jour de la Commémoration solennelle des fidèles défunts, pourront célébrer trois messes avec cette condition qu'ils pourront déterminer eux-mêmes l'intention d'une de ces messes et en percevoir l'honoraire ; que la seconde sera appliquée aux suffrages de tous les fidèles défunts ; que la troisième sera célébrée aux intentions du Souverain Pontife, telles